ARCOP
AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

Copie certifiée
conforme à l'original

DECISION N°046/2026/ARCOP/CRS DU 05 MARS 2026 SUR LA DENONCIATION ANONYME POUR IRREGULARITE COMMISE DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES N°AOO25120522176 RELATIF A LA FOURNITURE DE DENREES ALIMENTAIRES DANS LES ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES.

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), et modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation anonyme en date du 2 février 2026 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par courriel en date du 2 février 2026, enregistré le même jour sous le n°0228 au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), un usager ayant requis l'anonymat a saisi l'ARCOP d'un recours à l'effet de dénoncer une irrégularité commise dans le cadre de la procédure de passation de l'appel d'offres n°AOO25120522176 relatif à la fourniture de denrées alimentaires dans les établissements pénitentiaires ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

La Direction des Affaires Financières du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme a organisé l'appel d'offres n°AOO25120522176 relatif à la fourniture de denrées alimentaires dans les établissements pénitentiaires ;

Cet appel d'offres, financé par le budget général de l'Etat pour l'exercice 2026, imputation budgétaire 78033000109, sur la ligne 6016 relative aux achats d'alimentation (non destiné au personnel) est constitué de neuf (9) lots ;

Un usager ayant requis l'anonymat explique qu'alors que la date limite d'achat du dossier d'appel d'offres (DAO) était fixée au jeudi 30 janvier 2026 à 9 heures, suivie de l'ouverture des plis le même jour à 9 heures 30 minutes, il a matériellement été impossible pour son entreprise de procéder à l'achat du DAO et de déposer son offre dans les délais impartis en raison de l'indisponibilité totale du Système Intégré de Gestion des Opérations de Marchés Publics (SIGOMAP) ce jour-là ;

Il indique que cette défaillance technique, indépendante de sa volonté, a empêché son entreprise d'accomplir les formalités requises, malgré les dispositions prises dans ce sens et les dépenses engagées pour la préparation de son offre ;

Le plaignant affirme que l'autorité contractante, ayant également constaté ce dysfonctionnement a décidé du report de la séance d'ouverture des plis au 2 février 2026 ;

Toutefois, poursuit-il, le retrait du DAO de la plateforme SIGOMAP avant cette nouvelle date n'a pas permis aux entreprises candidates dont la sienne, de finaliser leurs offres avant l'heure effective de l'ouverture des plis ;

Estimant que cette situation crée une rupture du principe d'égalité de traitement des candidats tel que consacré par la règlementation des marchés publics, le plaignant sollicite, soit la reprise pure et simple de l'appel d'offres, soit un report du délai d'achat du DAO et du dépôt des offres afin de permettre à l'ensemble des candidats de prendre part à la procédure dans des conditions équitables et transparentes ;

SUR LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ARCOP, par correspondance en date du 11 février 2026, à faire ses observations sur les faits mis à sa charge, la Direction des Affaires Financières du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme a, par correspondance en date du 16 février 2026, transmis les pièces afférentes au dossier et expliqué qu'entre la date de publication dudit appel d'offres au bulletin officiel des marchés publics (BOMP) n°1859, le 02 janvier 2026 et celle de l'ouverture des plis, initialement prévue au 30 janvier 2026 à 10 heures, cinquante-sept (57) candidats ont pu acheter le DAO dont quarante et un (41) ont effectivement soumissionné ;

Poursuivant, l'autorité contractante indique que le dysfonctionnement invoqué n'est survenu que le 29 janvier 2026 à 21h30 minutes, et a perduré jusqu'au 30 janvier 2026, date initiale de l'ouverture des plis, à 9 heures 49 minutes ;

Cependant, elle fait noter que bien que la séance d'ouverture des plis prévue le 30 janvier 2026 à 10 heures pouvait encore se tenir en raison de l'accessibilité constatée du SIGOMAP à la date et à l'heure prévues, la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) a suivant procès-verbal daté du jour même, décidé à l'unanimité de ses membres, du report de la séance ;

Ainsi, suivant courrier référencé n°022/MJDH/CAB/CPMP/kno-tea en date du 30 janvier 2026, l'autorité contractante a sollicité auprès de la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP), le report de la séance d'ouverture des plis au 04 février 2026 à 10 heures ;

Faisant suite à cette demande, la DGMP a, par courrier référencé n°00841/2026/MEFB/DGMP/DPO/AOO25120522176/41, en date du 3 février 2026, informé l'autorité contractante du report de la séance d'ouverture des plis de l'appel d'offres au jeudi 5 février 2026, tout en indiquant que l'avis de report ferait l'objet de publication dans le BOMP et sur l'espace virtuel SIGOMAP ;

L'autorité contractante soutient que cet avis de report de la séance d'ouverture des plis a effectivement été publié par la DGMP dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics n°1863, paru le 3 février 2026 ;

Par ailleurs, la Direction des Affaires Financières du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme souligne que depuis la fin de ce dysfonctionnement le 30 janvier 2026, jusqu'à la nouvelle date de l'ouverture des plis fixée au 5 février 2026, le SIGOMAP n'a pas connu de défaillance et le DAO y est resté accessible, de sorte que trois (3) candidats supplémentaires l'ont acquis, portant le nombre total de candidats à soixante (60) ;

De même, de quarante et un (41) candidats ayant initialement soumissionné, douze (12) candidats supplémentaires ont déposé leurs offres sur cette période, portant ainsi le nombre total de soumissionnaires à cinquante-trois (53) ;

L'autorité contractante en déduit que le plaignant aurait pu à l'instar des autres soumissionnaires, valablement déposer ses offres dans les délais impartis et participer à l'appel d'offres précité ;

Elle estime donc n'avoir commis aucune irrégularité et s'être conformée aux dispositions du Code des marchés publics ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur une irrégularité commise dans la procédure de passation d'un appel d'offres ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant que par décision N°038/2026/ARCOP/CRS du 16 février 2026, le Comité de Recours et Sanctions a déclaré la dénonciation introduite par l'usager anonyme le 2 février 2026, recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA DENONCIATION

Considérant qu'aux termes de sa plainte, l'usager anonyme dénonce un dysfonctionnement d'ordre technique de l'applicatif SIGOMAP qui aurait empêché son entreprise de retirer le DAO et de soumissionner dans les délais impartis à l'appel d'offres précité ;

Que le plaignant estime que cette situation crée, au préjudice de son entreprise, une rupture du principe d'égalité entre les candidats, tel que consacré par la règlementation des marchés publics ;

Qu'il est constant qu'aux termes de l'article 8 du Code des marchés publics, ***« Les marchés publics, quel qu'en soit le montant, sont soumis aux principes suivants :***

- ***le libre accès à la commande publique ;***
- ***l'égalité de traitement des candidats et soumissionnaires, réalisation d'un résultat juste et crédible en étant impartial et équitable par le biais de processus transparents, la reconnaissance mutuelle ; (…) » ;***

Qu'en outre l'article 68.2 du Code précité dispose que : ***« Si un événement vient à rendre impossible la réception des offres aux date et heure limites fixées dans les données particulières d'appel à concurrence, le délai de réception des offres est prolongé d'au moins un jour. Dans ce cas, les candidats sont informés par tout moyen laissant trace écrite et par affichage sur le lieu du dépôt. » ;***

Que par ailleurs, il ressort du point 7 de l'avis d'appel d'offres que « ***Le retrait se fera contre un paiement forfaitaire non remboursable de la somme de cinquante mille (50 000) FCFA.***
Les offres seront déposées en ligne sur l'espace virtuel SIGOMAP dédié à cet effet. Au plus tard le 30/01/2026 à 9 heures 30 minutes, Temps Universel.
Les offres seront ouvertes en ligne sur l'espace virtuel SIGOMAP dédié à cet effet le 30 janvier 2026 à 10 heures 00 minute, Temps Universel.
L'ouverture des plis aura lieu en présence des représentants des candidats l'adresse : salle de conférence de la Direction des Affaires Financière du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme sise à Cocody-Riviera Bonoumin (…) » ;

Que par courrier en date du 11 février 2026, l'ARCOP a saisi la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP) à l'effet de solliciter ses observations et commentaires sur le dysfonctionnement déploré par le plaignant ;

Qu'en retour, par correspondance en date du 23 février 2026, la DGMP s'est interrogée sur les réelles motivations du plaignant, tellement elle trouve ses allégations surprenantes ;

Qu'en effet, l'organe de contrôle estime que son recours revêt un caractère dilatoire et vise à retarder les acquisitions concernées, alors que celles-ci sont destinées aux détenus du système pénitentiaire ;

Que relativement à l'incident technique dénoncé, la DGMP reconnait que le SIGOMAP a effectivement connu un bug du jeudi 29 janvier 2026 à 22 heures au vendredi 30 janvier 2026 à 9 heures, d'une durée évaluée à 11 heures ;

Que cependant, elle précise qu'afin d'éviter de faire grief aux candidats, l'autorité contractante, en accord avec ses services, a prorogé le délai de dépôt des offres au jeudi 5 février 2026 à 9 heures, reportant ainsi l'ouverture des plis de six (06) jours ;

Que la DGMP indique que ce report a été immédiatement publié dans le SIGOMAP ainsi qu'au BOMP n°1863 du mardi 3 février 2026 ;

Qu'elle estime que le temps de soumission de onze (11) heures, perdu par les candidats a largement été rattrapé par l'autorité contractante qui leur a accordé six (06) jours supplémentaires ;

Qu'en outre, l'organe de contrôle fait remarquer que durant ce délai supplémentaire, douze (12)

nouveaux soumissionnaires ont pu déposer leurs offres, portant le total des soumissions à cinquante-trois (53) ;

Que la DGMP en déduit que les allégations de l'usager anonyme ne sont pas avérées et que de toute évidence, le dysfonctionnement invoqué du SIGOMAP n'est nullement la cause de sa non-participation audit appel d'offres, d'autant plus qu'au total, soixante (60) candidats ont pu acquérir le DAO ;

Qu'ainsi, à l'analyse des pièces du dossier, il est constant qu'entre le 29 janvier 2026 et le 30 janvier 2026, date initiale de l'ouverture des plis, une défaillance d'ordre technique a rendu impossible l'accès au SIGOMAP, dans le cadre de l'appel d'offres précité ;

Que pour pallier ce dysfonctionnement informatique, l'autorité contractante a, conformément à l'article 68.2 précité, sollicité et obtenu de la DGMP, le report de la séance d'ouverture des plis initialement prévue pour le 30 janvier 2026 au 5 février 2026, soit 6 jours après ;

Que cet avis de report a été publié au BOMP numéro 1863 en sa parution du 3 février 2026 et porté à la connaissance des candidats via leurs comptes SIGOMAP ;

Qu'il s'ensuit que contrairement aux affirmations de l'usager anonyme, l'autorité contractante s'est conformée aux dispositions du Code des marchés publics et n'a nullement violé le principe d'égalité de traitement des candidats tel que prévu par l'article 8 du Code précité, puisqu'entre la date initiale de la séance d'ouverture des plis et celle de report, trois candidats (3) supplémentaires ont pu acquérir le DAO et douze (12) autres candidats ont pu soumissionner portant le nombre de soumissionnaires à cinquante-trois (53), démontrant ainsi que non seulement, le SIGOMAP a bel et bien fonctionné, mais aussi que les mesures correctives prescrites par le Code des marchés publics, dans une situation de défaillance technique rendant impossible la réception des offres aux date et heure limites fixées dans les données particulières d'appel à concurrence, ont été prises ;

Que dès lors, il y a lieu de déclarer l'usager anonyme mal fondé en sa dénonciation et l'en débouter ;

DÉCIDE :

1) L'usager anonyme est mal fondé en sa dénonciation en date du 2 février 2026 et l'en déboute ;

2) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à la Direction des Affaires Financière du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA MASSANFI épse DIOMANDE